RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/1280/2004** **ATAS/1022/2004**

# ARRÊT

# DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

## 1ère Chambre

## du 7 décembre 2004

En la cause

**Enfant S_____,** fils de Madame T. S_____, domiciliée rue de Genève 91 à Thônex - Genève, représentée par Madame D_____ de la Permanence juridique sur l'assurance-maladie/accidents (Bureau Central d'Aide Sociale à Genève), bureaux en lesquels elle élit domicile — recourant

contre

**INTRAS CAISSE MALADIE,** sise rue Blavignac 10 à Genève — intimée

---

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,**
**Mmes Juliana BALDE et Maya CRAMER, Juges**

---

**Attendu que** par décision du 14 avril 2004, l'assurance INTRAS a confirmé à Madame T. S_____, mère de J., né le 5 octobre 1994, son refus de prendre en charge une facture de transport du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier établie le 30 janvier 2004, pour un montant de 711,34 Euros ;

Que le 10 mai, Madame T. S_____, représentée par Madame Jacqueline D_____, de la Permanence juridique sur l'assurance-maladie/accidents (Bureau Central d'Aide Sociale) a formé opposition ;

Que par décision sur opposition du 17 mai 2004, l'assurance INTRAS a rappelé les définitions des frais de transport et de sauvetage et a considéré que l'opposition n'apportait aucun élément susceptible de modifier sa décision ;

Que la mère de l'enfant a interjeté recours le 16 juin 2004 contre ladite décision sur opposition ;

Qu'interrogé par le Tribunal de céans, le Docteur A_____, chef de service des urgences du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier ayant attesté que son service était intervenu le 11 décembre 2003 pour l'enfant, a précisé, le 22 octobre 2004, que celui-ci avait bénéficié de soins le 11 décembre 2003 sur place et qu'il y avait été laissé;

Que cette information a été communiquée aux parties ;

Que par courrier du 22 novembre 2004, la mère de l'enfant a déclaré retirer son recours ;

**Considérant en droit** que le recours a été retiré, qu'il se justifie d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ**

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

| La greffière : | La Présidente : |
| --- | --- |
| Marie-Louise QUELOZ | Doris WANGELER |

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe